



HAL
open science

L'organisation de la défense et de la sécurité de la Principauté d'Andorre: Entre rupture et tradition

Jean-Pierre Grandemange

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Grandemange. L'organisation de la défense et de la sécurité de la Principauté d'Andorre : Entre rupture et tradition. ARES, 2000, pp.63. hal-04240938

HAL Id: hal-04240938

<https://hal.science/hal-04240938>

Submitted on 13 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ORGANISATION DE LA SECURITE DE LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE : ENTRE RUPTURE ET TRADITION

par **Jean-Pierre GRANDEMANGE**

Maître de conférences de droit public à l'Université Grenoble II

"Pour vivre en sécurité, vivons enclavés" ; telle pourrait être la devise de l'Andorre si l'on établissait un lien de causalité entre son cadre géographique et la douce quiétude qui la caractérise depuis des siècles. Ce serait faire preuve d'une certaine légèreté, étant donné le nombre d'Etats qui, placés dans la même situation, ont particulièrement souffert des ententes conclues par leurs voisins à leur détriment¹.

En fait, la première cause du défaut d'agression à l'encontre de ce territoire d'environ 460 kilomètres carrés, situé essentiellement en haute montagne², qui plus est en dehors des grandes voies de communication inter-pyrénéennes³, réside dans ses caractéristiques géographiques ; tandis que la seconde résulte, quant à elle, de son statut.

Placée sous l'autorité temporelle du comte puis de l'évêque d'Urgell⁴, l'Andorre est devenue un coseigneurie dépendant à la fois de ce dernier et du comte de Foix depuis le 8 septembre 1278⁵. Confirmé le 6 décembre 1288, ce statut de coprincipauté a constitué pendant sept siècles un important facteur de paix, chaque coprince⁶ veillant au maintien de ses prérogatives, tant face à l'autre coprince⁷ que face à l'Espagne, l'évêque d'Urgell s'étant toujours refusé à se considérer comme le représentant de ce pays⁸.

Force est pourtant de constater que ce subtil équilibre, garant de l'indépendance de la Principauté⁹, s'est longtemps accompagné d'une

organisation politique, héritée du Moyen Age, peu démocratique. Le pouvoir exécutif y était exercé par des représentants des coprinces et le pouvoir législatif par une assemblée, appelée Conseil des Vallées ou Conseil de la Terre jusqu'en 1866 puis Conseil Général, élue au suffrage restreint par les seuls chefs de famille. Or, les effets conjugués de l'instauration du suffrage universel¹⁰ et d'une volonté d'émancipation à l'égard des coprinces ont conduit à la mutation de ce système.

Initiée en 1978, la réforme des institutions andorranes a connu une formidable accélération au début des années 1990¹¹, suite à l'adoption par le Conseil de l'Europe de deux résolutions encourageant leur modernisation. C'est ainsi que, suite à son adoption, à l'unanimité, par le Conseil Général, le projet de Constitution a été approuvé par 74% des suffrages exprimés, lors d'un référendum, le 14 mars 1993, et promulgué le 28 avril 1993.

Ce texte, inspiré des Constitutions des pays voisins, est caractéristique d'un Etat de Droit¹² doté d'un régime politique de type parlementaire. Ses principaux organes sont les Coprinces¹³ qui sont "conjointement et de manière indivise, le Cap de l'Etat"¹⁴, le Consell General¹⁵ qui "représente le peuple andorran, exerce le pouvoir législatif, approuve le budget de l'Etat, donne l'impulsion à l'action politique du Govern et le contrôle"¹⁶ et le Govern¹⁷. Placé sous l'autorité d'un Cap de Govern, "nommé par les Coprinces, après son élection par le Consell General"¹⁸, le Govern est politiquement responsable devant l'organe législatif¹⁹, tandis que ce dernier peut être dissous par les Coprinces sur demande du Cap de Govern²⁰.

Partie prenante du processus de rédaction de la Constitution, les coprinces sont passés d'un pouvoir quasi absolu, qu'ils n'exerçaient plus depuis longtemps, à un pouvoir plus symbolique, caractéristique de celui dont dispose le chef de l'Etat dans un régime parlementaire²¹, tandis que le pouvoir réel est exercé par les Andorrans à travers le Govern et le Consell General. Depuis 1993, les coprinces n'ont plus, en Andorre, que des services réduits dirigés par un représentant personnel. Leurs délégués permanents qui disposaient d'un pouvoir législatif et d'une partie du pouvoir judiciaire, et les viguiers qui avaient la responsabilité de l'ordre public, réglementaient en matière de procédure civile et pénale et

présidaient la plus haute juridiction pénale, le Tribunal des Corts, ont disparu avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 1993²².

Cette modernisation de l'organisation institutionnelle de la Principauté a, en outre, permis de mettre un terme à la controverse relative à son statut²³. L'Andorre est considérée depuis lors, et sans contestation d'aucune sorte, comme un Etat souverain²⁴, et a adhéré, en tant que tel, à l'ONU le 28 juillet 1993²⁵. Elle est également devenue membre, par la suite, de nombre d'organisations internationales comme la Croix Rouge internationale le 2 mai 1994, le Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994²⁶, l'OSCE le 25 avril 1996, l'UNESCO le 20 octobre 1996, ou encore l'OMS le 15 janvier 1997²⁷.

Pour autant, cette nouvelle donne, au plan national et international, n'a, nullement, remis en cause le principe de neutralité qui caractérise les micro-Etats en général²⁸, et les vallées andorranes en particulier. Ces mutations institutionnelles, parfaitement acceptées par les coprinces, n'ont aucunement modifié la nature des relations établies depuis des siècles avec les pays voisins.

La situation a été tout autre en ce qui concerne l'organisation de la sécurité intérieure de la Principauté, et ce, non pas pour des motifs politiques mais économiques et démographiques. En effet, l'Andorre a vu sa population plus que décupler au XXème siècle, principalement en raison d'une forte immigration provoquée par le développement spectaculaire du pays à partir des années 1950. En outre, ces vallées, peu visitées jusqu'alors, font l'objet, depuis cette époque, d'une forte fréquentation touristique²⁹. L'ancien dispositif de sécurité intérieure étant devenu obsolète, la Principauté s'est dotée de structures modernes dans ce domaine et ne cesse de les adapter aux nécessités d'un Etat de droit.

L'organisation de la sécurité de l'Andorre oscille donc entre rupture et tradition, entre le maintien de la neutralité andorrane (I) et la modernisation du dispositif de sécurité intérieure (II).

I. Le maintien de la neutralité andorrane

Vieux de presque un millénaire, le concept andorran de la neutralité (A), à nul autre pareil, a pour corollaire une organisation de la défense pour le moins atypique (B).

A. Le concept andorran de la neutralité

En règle générale, la neutralité permanente d'un territoire résulte d'un accord international. C'est ainsi que, suite à une démarche volontariste de sa part, la Suisse a obtenu ce statut en 1815. L'Autriche, quant à elle, se l'est vu imposer par les Alliés comme condition à la signature du Traité d'Etat du 15 mai 1955 lui permettant de recouvrer son indépendance et sa souveraineté.

Pour autant, certains Etats, connus pour leur neutralité, comme la République de Saint Marin depuis le XV^{ème} siècle, n'ont jamais signé d'accord de ce genre. Tel est également le cas de l'Andorre dont la neutralité n'est garantie par aucun traité ; ni par les Paréages, ces actes qui fixent son statut depuis la fin du XIII^{ème} siècle, ni par le traité de paix franco-espagnol du 7 novembre 1659 dit Traité des Pyrénées. En fait, les Paréages du 8 septembre 1278 et du 6 décembre 1288 établissent, au contraire, à la charge des Andorrans des obligations peu conformes à ce principe, chaque coprincedisant à leur égard de "l'host et la chevauchée"³⁰, hormis dans l'hypothèse où un conflit les opposerait.

Cette dernière règle forme le fondement du concept andorran de neutralité. On la retrouve dans une supplique adressée en 1515 par les habitants de la Principauté : "Les populations des dites Vallées sont neutres de telle manière qu'elles ne peuvent prendre les armes pour l'évêque d'Urgell contre le comte de Foix, ni pour le comte de Foix contre l'évêque d'Urgell"³¹. Par la suite, ce principe a évolué, concernant non plus les deux coprinces, mais la France et l'Espagne. Ainsi, le Manual Digest de las Valls neutras d'Andorra, recueil de maximes réalisé en 1748 par Antoni Fiter i Rossel dispose : "En temps de guerra entre Fransa y

Espana no demostrarse ab particularitat parcials de una Corona, contra dela altra, sino conservar sa neutralitat"³².

Le concept de neutralité, tel qu'il est conçu par les Andorrans repose en fait sur un jeu de mots en latin, "neutra - ter - tum", c'est à dire, ni l'un ni l'autre, aucun des deux, ni le chrétien Roi de France, ni sa Majesté catholique le Roi d'Espagne, ni même une autre couronne³³. Ce refus de prendre parti entre les Etats situés de part et d'autre des Pyrénées, que les andorrans n'ont eu de cesse de revendiquer³⁴, se trouve donc à l'origine de leur tradition de neutralité et non pas une quelconque décision internationale qui leur garantirait ce statut³⁵.

B. Une organisation atypique de la défense

L'organisation de la défense de la Principauté est pour le moins originale, cette dernière ne disposant pas d'armée et nul accord en la matière n'ayant été passé avec ses voisins.

L'Andorre ne connaît ni armée de métier, ni, encore moins, la conscription. Depuis des siècles, la défense du territoire est basée sur ce que les Andorrans appellent "El Somatent", ce qui signifie, "soyons attentifs", dans le sens d'être sur le qui-vive³⁶. Tout Andorran de 16 à 60 ans doit ainsi être prêt à servir les coprinces et son pays et posséder un fusil à la maison afin de pourvoir "El Somatent" si nécessaire. En outre, dans l'hypothèse où cette sorte de milice serait activée, certaines collectivités publiques de base, les "Comuns", comportent la charge de "Desener", c'est-à-dire celle de commander dix hommes en cas de nécessité.

Etant donné l'aspect rudimentaire de ces moyens, on pourrait penser qu'ils sont contrebalancés par des accords de défense avec la France ou l'Espagne ; il n'en est rien, bien au contraire. Nul traité de ce type ne lie l'Andorre avec l'un de ses voisins, encore moins un quelconque engagement autorisant la réalisation de manœuvres militaires sur son territoire, et ce, même si l'article 44.1 de la Constitution dispose que les coprinces sont les garants de l'indépendance de l'Andorre.

En fait, les seules fois où la France fut autorisée à intervenir "militairement" dans les vallées, correspondirent à des circonstances où

elle eut à protéger les droits des coprinces. Cette compétence lui a appartenu en propre, du fait qu'elle dispose de forces armées, contrairement au coprince Episcopal ; tout appel de ce dernier à l'armée espagnole équivalant à la sollicitation d'une puissance étrangère³⁷.

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 28 avril 1993, la France ne dispose plus de ce droit et ses troupes ne pourraient entrer dans la Principauté qu'à la demande du Gouvernement Andorran. Elles seraient alors considérées comme des forces alliées effectuant une intervention en application du traité du 4 novembre 1993³⁸ et non plus comme celles du coprince français.

Ce traité qui définit le cadre des relations de l'Andorre avec les Etats voisins dispose ainsi en son troisième alinéa que "La République Française et le Royaume d'Espagne respectent la souveraineté et l'indépendance de la Principauté d'Andorre, ainsi que l'intégrité de son territoire. Ils s'engagent en cas de violation, de menace de violation de la souveraineté, de l'indépendance ou de l'intégrité territoriale de la Principauté, à procéder entre eux et avec le Gouvernement andorran, à des consultations en vue d'examiner les mesures qui pourraient se révéler nécessaires afin d'en assurer le respect.

En contrepartie l'article 5 du même texte impose à l'Andorre de "ne rien entreprendre depuis son territoire ou sur celui-ci, qui soit de nature à porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la République Française ou du Royaume d'Espagne, ou à leurs engagements internationaux dans ce domaine".

En outre, l'article 66.1 de la Constitution, attribue aux coprinces le pouvoir de participer à la négociation de divers traités, notamment ceux qui ont trait à la sécurité intérieure et à la défense, mais également ceux qui sont relatifs à la représentation diplomatique ou aux fonctions consulaires et à la coopération judiciaire ou pénitentiaire. Or, dans ces derniers domaines, l'Etat andorran, loin de se singulariser par le maintien de structures traditionnelles, a mis en place un dispositif moderne.

II. La modernisation du dispositif de sécurité intérieure

Confrontés aux mutations économiques et démographiques qui, dans le courant de la seconde partie du XX^{ème} siècle, ont bouleversé leur cadre de vie, les Andorrans ont su réaliser les réformes qui s'imposaient en mettant en place une police autonome (A), en modernisant leur système pénal (B) et en développant la coopération internationale (C).

A. La mise en place d'une police autonome

Si l'année 1993 a marqué une rupture au niveau de la direction de la police andorrane, du fait de son émancipation de la tutelle des coprinces (1), les bases de son organisation étaient déjà largement établies (2).

1. "L'émancipation" de la police andorrane

Jusqu'en 1993, le corps de police andorran était dirigé par les viguiers, représentants des coprinces et nommés par eux³⁹. Responsables de l'ordre public, ils disposaient de pouvoirs en matière de police administrative et judiciaire et furent également les chefs suprêmes de la milice jusqu'à l'apparition d'une véritable force de police.

Celle-ci fut officialisée par un décret des viguiers du 11 juillet 1931⁴⁰ suite à un accord passé entre le Consell General et la société Forces Hydroélectriques d'Andorre Société Anonyme⁴¹. Comportant seulement 6 membres à l'origine, la composition de la police andorrane a ensuite évolué au gré de l'adoption de décrets des viguiers relatifs à son statut, le nombre de policiers passant à 17 en 1962⁴² puis à 25 en 1971⁴³. Pour autant, les problèmes de circulation, rencontrés en été en raison de l'afflux de touristes, ont durablement impliqué l'appel à des

forces de l'ordre étrangères, tantôt espagnoles, tantôt françaises. Tel n'est plus le cas à la fin du XXème siècle, les effectifs actuels permettant de faire face à ce type de situation⁴⁴.

Omniprésents depuis sept siècles⁴⁵, les viguiers ont cessé d'exercer leurs fonctions suite à l'adoption de la Constitution andorrane, cédant la direction de la police au Govern ainsi que le prescrit le deuxième alinéa de la troisième disposition transitoire de la norme suprême⁴⁶. Depuis 1993, le Ministre de l'Intérieur se trouve à la tête de ces services, certes réduits, mais parfaitement organisés.

2. L'organisation de la police andorrane

Simple mais adapté aux nécessités du pays, l'organigramme de la police d'Andorre se divise en cinq unités principales :

- Une Unité de Sécurité Publique, équivalent d'une police de proximité, destinée à la prévention des délits ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Composée de patrouilles qui se déplacent à pied et en voiture mais également d'une section formée de spécialistes dans la détection, le désamorçage ou la destruction d'engins explosifs, elle dispose de bureaux décentralisés dans les sept paroisses de l'Andorre.
- Une Unité d'Investigation chargée des affaires criminelles. Cette Police judiciaire andorrane comprend diverses sections spécialisées dans les affaires relatives aux stupéfiants, aux mineurs, aux délits économiques ou au blanchiment d'argent, ainsi qu'un bureau d'identité judiciaire.
- Une Unité des Frontières et des étrangers responsable du contrôle des frontières et chargée, de concert avec le département du travail, de la gestion du Bureau d'Immigration.
- Une Unité Générale qui a sous sa responsabilité le commissariat de police le plus important, celui du Pas de la Case. Elle est également chargée des enquêtes judiciaires qui

affectent une bonne partie de la délinquance des non-résidents en Principauté, ainsi que de la petite délinquance.

- Une Unité de Circulation dont les patrouilles veillent sur la sécurité routière et réalisent tous les constats concernant les accidents de la route.

En outre, la police de la Principauté dispose de différents départements ou groupes de techniciens spécialisés dans certains domaines :

- Un Groupe de Montagne chargé, en coopération avec les pompiers, des opérations de sauvetage en montagne.

- Un Groupe d'Intervention, fortement inspiré du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale, composé d'un personnel préparé, entraîné et équipé pour intervenir dans des cas particulièrement dangereux ou délicats, comme les prises d'otages.

- Un Département de Prévention et d'Orientation Sociale qui, de manière autonome ou en complément des investigations réalisées par les différentes unités, effectue des enquêtes à caractère social sur des affaires de toxicomanie, d'alcoolisme, de mineurs délinquants ou de personnes victimes de mauvais traitements.

- Une Section Canine qui recouvre différentes spécialités telles que le dépistage d'avalanches, de stupéfiants ou d'explosifs.

Moderne au niveau de l'organisation de sa police, l'Andorre l'est également en ce qui concerne son système pénal.

B. La modernisation du système pénal

Il se caractérise par la réorganisation dont fit l'objet la juridiction pénale en 1993 (1) et par une législation pénale exhaustive (2).

1. La réorganisation de la juridiction pénale

La disparition des viguiers, suite à la réforme institutionnelle de 1993, a entraîné une cascade de conséquences en ce qui concerne l'organisation de la juridiction pénale⁴⁷.

En effet, jusqu'alors ces derniers présidaient le Tribunal des Corts, organe suprême de la justice répressive chargé de statuer sur les recours formés contre les décisions du Tribunal des Délits Mineurs et, en premier et dernier ressort, sur les délits majeurs⁴⁸. Ensuite, les viguiers nommaient certains magistrats. Tout d'abord, les Bayles ou Battles, juges d'instruction et membres du Tribunal des Battles, compétent pour statuer sur les contraventions. Ensuite, le Juge des Appels ou Jutge d'Apel Lacions⁴⁹, chargé, au sein du Tribunal des Délits Mineurs, de connaître des recours formés contre des décisions du Tribunal des Battles, et, également, membre du Tribunal des Corts.

Depuis, tous les juges sont nommés par un organe indépendant, le Conseil Supérieur de la Justice⁵⁰ et l'organigramme de la juridiction répressive a été modifié.

Si, la Battlia, juridiction de première instance en ce qui concerne les contraventions et les délits mineurs, et le Tribunal des Corts, ont été peu affectés par les réformes, le Tribunal Supérieur des Corts a été supprimé. Il a été remplacé par une cour suprême, le Tribunal Supérieur, composée de trois chambres dont l'une, spécialisée en matière pénale, est compétente pour statuer sur tous les recours interjetés contre les décisions rendues en première instance par le Tribunal des Corts⁵¹.

L'Andorre respecte ainsi parfaitement un des principes fondamentaux de l'organisation pénale, le double degré de juridiction. Sa législation pénale est, elle aussi, parfaitement adaptée aux nécessités d'un Etat de Droit.

2. Une législation pénale exhaustive

Si les taux de criminalité demeurent relativement raisonnables⁵² et ceux de résolution des infractions les plus graves particulièrement élevés⁵³, la Principauté n'en est pas moins passée, en quelques années, d'une société traditionnelle, quelque peu renfermée sur elle-même, à une société moderne, ouverte sur l'extérieur, avec toutes les incidences que cela peut avoir au niveau de la sécurité. Or, la situation qui a longtemps prévalu en ce qui concerne les dispositions pénales, et qui se caractérisait par leur dissémination entre la jurisprudence du Tribunal des Corts et divers textes spécifiques à certaines infractions, ne répondait plus vraiment aux exigences de cette évolution⁵⁴.

Un effort de systématisation et de codification des lois pénales fut donc entrepris, sur l'initiative des coprinces, et conclu, par l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1990, d'un Code Pénal⁵⁵. Alliant sources internes, avec la reprise de la jurisprudence des tribunaux, et sources externes, avec diverses références au droit comparé, en ce qui concerne les formes nouvelles de délinquance, ce code est divisé en quatre livres.

Le premier traite du droit pénal général, consacre le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère, établit le caractère personnel de la responsabilité pénale⁵⁶, ou encore précise les causes d'irresponsabilité pénale⁵⁷. Les trois autres concernent, quant à eux, les différents types d'infractions, distinguant les délits majeurs⁵⁸, les délits mineurs⁵⁹ et les contraventions pénales⁶⁰.

Tous les types de crimes et délits y sont répertoriés, qu'il s'agisse de l'homicide⁶¹, du vol⁶², du viol ou de l'attentat à la pudeur⁶³, de la falsification de monnaie⁶⁴, ou encore des délits informatiques⁶⁵, du trafic illégal de main d'œuvre⁶⁶, de la conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de drogue ou de stupéfiants⁶⁷, de l'avortement⁶⁸, et même de la perturbation de cérémonies religieuses⁶⁹. Le trafic⁷⁰ et l'usage de drogues⁷¹ y sont également traité, tout comme le blanchiment d'argent ou de valeurs⁷² pour éviter que les services financiers de la Principauté ne soient utilisés par des organisations criminelles.

Par ailleurs, le code pénal comprend un chapitre exclusivement consacré à ce que l'on pourrait qualifier de législation antiterroriste⁷³.

Essentiellement axé sur la répression d'actes portant atteinte à la sûreté ou à l'ordre public andorran⁷⁴, il concerne également les personnes qui agiraient à l'étranger, utilisant la Principauté comme lieu de transit ou comme sanctuaire⁷⁵, ce qui n'a certainement pas été pour déplaire à ses deux voisins pleinement engagés dans la lutte contre le terrorisme basque.

Enfin, conforme à une politique jurisprudentielle antérieure, l'article 46 prévoit divers substituts à l'emprisonnement dans un centre pénitencier. Il s'agit de la détention à domicile⁷⁶ et de la détention pendant le week-end, soit dans une maison d'arrêt, soit à domicile⁷⁷ ; ces peines pouvant s'accompagner, depuis la réforme du 10 décembre 1998 d'une surveillance électronique du condamné s'il l'accepte⁷⁸. En outre, l'article 41, envisage la faculté, pour le tribunal, de n'infliger qu'une ou plusieurs des peines accessoires existantes, telles que l'amende, l'assignation à résidence ou l'interdiction de séjour, à la place de l'emprisonnement, en certaines circonstances.

Ces dispositions ont pour objectif de réduire autant que possible la population carcérale des deux centres existant dans la Principauté⁷⁹, faute de quoi l'Andorre pourrait se retrouver contrainte à renouer avec la pratique, antérieure à 1993, qui consistait à laisser aux prisonniers le choix de purger leur peine en France ou en Espagne⁸⁰. Pour autant, cette volonté d'autonomie en matière pénitentiaire ne met nullement en cause l'un des piliers de la politique de sécurité intérieure de l'Andorre qui consiste à passer nombre d'accords de coopération avec l'étranger.

C. Le développement de la coopération internationale

Reconnue comme Etat souverain, la Principauté, loin de se replier sur elle-même, a passé différents accords de coopération en matière de sécurité intérieure, tant au niveau matériel (1) que conventionnel (2).

1. La coopération matérielle

Tandis que sur le plan de la défense l'Andorre perpétue une tradition de neutralité en s'abstenant de toute coopération matérielle avec ses voisins, sa politique est tout autre en ce qui concerne la formation de son personnel policier.

Si l'appel aux forces de l'ordre espagnoles et françaises, pour gérer le surcroît de circulation l'été, n'a plus cours, les sollicitations pour des stages, tout particulièrement en France, sont fréquents. Ils concernent tant les commissaires que les agents, plus spécialement ceux de la section canine et du groupe de montagne. Tel est également le cas du Groupe d'Intervention, la Principauté tenant à disposer, au sein de ses forces de police, d'une unité spécialement préparée pour intervenir dans les situations les plus délicates, afin de pouvoir les résoudre sans faire appel à des autorités étrangères.

2. La coopération conventionnelle

L'engagement international de l'Andorre en matière de sécurité intérieure n'est pas un phénomène nouveau, son adhésion à Interpol datant de fin 1987. Celle-ci a entraîné la mise en place, dans le commissariat central de police, d'un Bureau Central National chargé des contacts avec le Secrétariat Général d'Interpol, ainsi qu'avec les forces de police des autres pays membres.

Par ailleurs, son adhésion au Conseil de l'Europe s'est accompagnée d'une application progressive et continue des normes de droit international aux relations des juridictions andorranes avec les juridictions des autres Etats. La collaboration internationale dans ce domaine ayant comme premier fondement l'extradition, afin d'éviter que des délits ne soient pas sanctionnés pour des raisons de compétence territoriale, les autorités de la Principauté ont engagé des discussions avec différents Etats afin de conclure des traités sur l'extradition, mais également sur les transferts de prisonniers⁸¹. En attendant, une loi

qualifiée sur l'extradition a été adoptée le 26 novembre 1996, offrant de ce fait un cadre juridique auquel peuvent se référer les juridictions pénales andorranes dans l'hypothèse où elles souhaiteraient obtenir l'extradition d'un Andorran ou dans celle où une demande de ce type leur serait adressée.

Après sa mutation économique et démographique l'Andorre est entrée, depuis quelques années, dans une phase de vastes transformations institutionnelles qui tendent à la rapprocher des autres sociétés occidentales, notamment en ce qui concerne l'organisation de sa sécurité. Ce phénomène, initié par la nécessité de l'adapter aux réalités sociales, a été renforcé par la volonté des autorités andorranes de respecter pleinement les obligations d'un Etat de Droit. Il devrait, logiquement, s'accroître, nombre de conventions étant en cours de négociation dans ce domaine.

NOTES

¹ L'exemple le plus connu est celui de la Pologne qui a disparu des cartes au XVIIIème siècle suite au partage, en trois temps, de son territoire entre la Russie, la Prusse et l'Autriche, avant de subir le même sort en 1940 au profit de l'Allemagne et de l'URSS. On peut également citer le Paraguay qui perdit 80% de sa population masculine et d'importants territoires lors de la guerre dite de la Triple Alliance qui l'opposa au Brésil, à l'Argentine et à l'Uruguay de 1864 à 1870. Cf, M. LABETOULLE, "Le Paraguay, histoire et culture", in *Documents d'actualité et de synthèse du Centre International de Recherche pour l'Information et la Culture*, n°59, p. 63 et s.

² Le point culminant est situé à 2946 mètres d'altitude et le plus bas à 840 mètres. En outre, l'accès, côté français, se fait par le Pas de la Case à plus de 2000 mètres avant que l'ascension ne se poursuive jusqu'au Port d'Envalira à environ 2400 mètres.

³ Les seules voies de communication avec l'extérieur consistent en deux routes carrossables ; depuis 1913 côté espagnol et depuis 1933, seulement, côté français, pour ce qui concerne la liaison entre Soldeu et le Pas de la Case.

⁴ Cf, A. DEGAGE et A. DURO I ARAJOL, *L'Andorre*, Que sais-je, PUF, 1998, p.15 et s. Sur l'historique de la Principauté, voir également : D. BELINGUIER, *La condition juridique des vallées d'Andorre*, Ed. A. Pedone, Paris, 1970 ; L. ARMENGOL VILA, *Approach to the History of Andorra*, Ed. Grafinter, Andorra la Vella, 1989 ; J. CORTS PEYRET, *Geografia e Historia de Andorra*, Barcelone, 1945 ; J.M. AGUILERA, *Una Historia de Andorra*, Barcelone, 1960 ; B. RIBERAYGUA ARGELICH, *Los Valles de Andorra*, Barcelone, 1949.

⁵ Cf, A. DEGAGE et A. DURO I ARAJOL, *op. cit.*, p.24 et s. Voir également, L. ARMENGOL VILA, *op. cit.*, p.29 et s.

6 Depuis 1607, le coprince nord pyrénéen est le chef de l'Etat français, quel que soit son régime ; monarchique, impérial ou républicain. *Ibid.*, p.431 et s. Voir également, A. DEGAGE et A. DURO I ARAJOL, *op. cit.*, p.31 et s.

7 La suppression de ce statut en 1793 du fait de la rupture des liens entre la France et l'Andorre par les conventionnels a été source d'inquiétude pour les Andorrans qui ont sollicité et obtenu son rétablissement en 1806. *Ibid.*, p.34 et s. Voir également, L. ARMEGOL VILA, *op. cit.*, p. 44 et s.

8 *Cf.*, D. BELINGUIER, *op. cit.*, p.73 et s. et 162 et s.

9 Sur les tentatives d'annexion de l'Andorre par l'Espagne, *Ibid.*, p. 163 et s.

10 *Cf.*, L. ARMENGOL VILA, *op. cit.*, p. 57 et s., A. DEGAGE et A. DURO I ARAJOL, *op. cit.*, p.45 et s.

11 *Ibid.*, p. 49 et s.

12 *Cf.*, les titres I et II de la Constitution intitulés "De la souveraineté de l'Andorre" et "Des droits et des libertés". Pour tout renseignement, contacter l'Ambassade d'Andorre : 8 rue d'Astorg . 75008 Paris. Tel : 01.40.06.03.30. Fax : 01.40.06.03.64. E-mail : ambaixada@andorra.ad

13 *Cf.*, le titre III de la Constitution.

14 *Cf.*, l'article 43.1 de la Constitution.

15 *Cf.*, le titre IV de la Constitution.

16 *Cf.*, l'article 50 de la Constitution.

17 *Cf.*, le titre V de la Constitution.

18 *Cf.*, l'article 73 de la Constitution.

19 Cf., l'article 91 de la Constitution.

20 Cf., l'article 71.1 de la Constitution.

21 Cf., le titre III de la Constitution.

22 *Ibid.*, p.75 et s.

23 Cf., P. BELINGUIER, *op. cit.*, p. 221 et s.

24 L'article 1 du "Traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre" dispose que : "La République française et le Royaume d'Espagne reconnaissent la Principauté d'Andorre comme Etat souverain".

25 L'ambassadeur d'Andorre auprès de l'ONU a été l'un des vice-Présidents de l'Assemblée Générale pendant l'année 1997.

26 Sur les relations de l'Andorre avec le Conseil de l'Europe avant cette adhésion ; Cf., P. RATON, *Le statut international de la Principauté d'Andorre*, Ed. Govern d'Andorra, 2ème édition, 1991, p. 72 et s.

27 L'adhésion à Interpol, antérieure à 1993, a été réalisée les 23 et 27 novembre 1987.

28 Cf., G. GRINDA, *Les institutions de la Principauté de Monaco*, Imprimerie Nationale de Monaco, 1975, p. 8 et s. ; *La Principauté du Liechtenstein Une documentation*, Office de presse et d'information du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, 1982, p. 20 et s. et p. 70 et s.

29 En 1998, 8 millions de personnes se sont rendues sur ce territoire peuplé d'à peine plus de 65 000 habitants.

30 Cf., P. BELINGUIER, *op. cit.*, p. 170 et s.

31 *Ibid.*, p. 171.

32 Antoni FITER I ROSSEL, *Manual Digest de las Valls neutras d'Andorra*, 1987, Ed. Consell General d'Andorra, Livre 6, Maxime 37.

33 Cf., J.A. BRUTAILS, *La coutume d'Andorre*, Ed. Canal i Vall, Andorre, 2ème édition, 1965, p. 26, note 2.

34 L'article 80 du code pénal andorran rend passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de 6 ans celui qui "à l'occasion d'un conflit entre des pays tiers, aura porté atteinte ou compromis gravement la neutralité ou la sécurité de la Principauté".

35 Divers documents officiels français ont pris acte de cette situation. Cf., P. BELINGUIER, *op. cit.*, p. 172.

36 *Ibid.*, p. 126. Pour une illustration de cette institution "en action" ; Cf. L. ARMENGOL VILA, *op. cit.*, p. 58.

37 *Ibid.*, p. 57 et s. Voir également, P. BELINGUIER, *op. cit.*, p. 172.

38 Prévu par la première disposition additionnelle de la Constitution du 28 avril 1993, ce traité, fruit d'intenses négociations, fut établi dans sa forme définitive lors de réunions tripartites à Madrid le 5 mai 1993, Paris le 19 mai 1993 et Andorre la Vieille le 3 juin 1993.

39 *Ibid.*, p. 83 et s. Voir également, A. DEGAGE et A. DURO I ARAJOL, *op. cit.*, p.75 et s.

40 Cf., J. BELINGUIER, *op. cit.*, p. 126 et s.

41 Cette société, chargée de l'exploitation de la houille blanche dans la Principauté, prit en charge, dans un premier temps, la rémunération de ce corps de police, avant que le relais ne soit pris par le Consell General.

42 Décret du 15 décembre 1962.

43 Décret du 19 octobre 1971.

44 Au 1er avril 1999 la police de la Principauté comptait 159 membres, soit 4 commissaires, 3 officiers de 2ème classe, 24 sous officiers et 123 agents de police. On peut y ajouter 32 personnes affectées au service administratif, 6 techniciens, 1 conseillère juridique et 1 psychologue sociale. Enfin, les Comuns disposent d'une centaine d'agents dont les fonctions s'apparentent à celles des policiers municipaux français.

Le statut actuel des forces de police résulte d'un décret du 3 juillet 1989. Cf., *Butletí Oficial del Principat d'Andorra*, n°18, 21 août 1989, p. 377 et s.

45 En fait, si le Paréage de 1278 fait mention du viguier du comte de Foix, la première évocation du second viguier ne date que de 1356. Cf., A DEGAGE et A. DURO I ARAJOL, *op. cit.*, p. 75.

46 Un délai de deux mois était prévu pour ce faire.

47 *Ibid.*, p. 76 et s.

48 En juillet 1990 fut créé le Tribunal Supérieur des Corts pour connaître des recours formés contre le Tribunal des Corts et assurer de ce fait un double degré de juridiction dans le domaine pénal.

49 Depuis 1975, ce magistrat était nommé à vie, alternativement, par chaque coprince.

50 Sur les cinq membres, dotés d'un mandat de 6 ans, qui composent cet organe, deux sont nommés par les coprinces, les autres l'étant par le Cap de Govern, le Président du Consell General ou Syndic General et, enfin, l'ensemble des Bayles et magistrats.

51 Cet organe assure également la régulation du partage des compétences entre les différents tribunaux.

52 Pour les années 1996 et 1997, et alors qu'environ 8 millions de personnes se rendent en Andorre chaque année, la Principauté eut à déplorer 3 homicides, 34 infractions sexuelles, 31 coups et blessures graves, 2301 vols, 348 escroqueries, 17 infractions en matière de fausse monnaie et 495 infractions relatives à la drogue. Source : Statistiques criminelles internationales, Organisation Internationale de la Police Criminelle, Interpol, Secrétariat Général.

53 100% pour les homicides, 85,3% pour les infractions sexuelles et 96,8% pour les coups et blessures graves pour les années 1996 et 1997. Source : Statistiques criminelles internationales, Organisation Internationale de la Police Criminelle, Interpol, Secrétariat Général.

54 Le seul code existant à la fin des années 1980 était le Code des Délits Mineurs et des Contraventions.

55 Composé de 351 articles, ce code a été partiellement modifié par une loi du 20 décembre 1998. *Cf.*, *Butlleti Oficial del Principat d'Andorra*, n°1, 7 janvier 1999, p.33 et s. Ce même jour, un nouveau code de procédure pénale a été promulgué. *Ibid.*, p. 6 et s.

56 L'article 9 pose cependant le principe d'une responsabilité pénale des personnes morales. *Cf.*, le Chapitre II du Titre II du Livre II et plus spécialement les articles 130, 132, 133 et 142 à 147.

57 *Cf.*, les articles 28 et s.

58 *Cf.*, les articles 79 et s.

59 *Cf.*, les articles 272 et s.

60 *Cf.*, les articles 348 et s.

61 *Cf.*, les articles 180 et s.

62 Cf., les articles 239 et s.

63 Cf., les articles 204 et s.

64 Cf., les articles 142 et s.

65 Cf., les articles 264 et s.

66 Cf., l'article 127.

67 Cf., l'article 179.

68 L'article 185 du Code Pénal dispose ainsi que : "La mère qui aura pratiqué un avortement ou donné son autorisation à cette fin, encourra une peine maximale d'emprisonnement de deux ans et six mois. L'avortement pratiqué par un tiers avec le consentement de la mère sera puni d'une peine maximale d'emprisonnement de quatre ans. Le maximum de la peine sera de six ans si l'auteur est médecin, membre d'une profession médicale, infirmier, ou s'il réalise habituellement ou dans un esprit de lucre des pratiques abortives". L'article 188 précise, quant à lui, que : "Quiconque aura offert ses services ou ceux d'autrui pour la réalisation d'avortements ou aura fourni les moyens ou aura recommandé des procédés d'avortement sera puni d'une peine maximale d'emprisonnement de trois ans".

69 Cf., l'article 301.

70 Cf., les articles 161 et s.

71 Cf., les articles 297 et s.

72 Cf., les articles 145 et suivants, modifiés, et largement complétés, par la loi du 11 mai 1995 sur la protection du secret bancaire et la prévention du blanchiment d'argent ou de valeurs résultant du crime.

73 Cf., les articles 82 et s.

74 Cf., les articles 82 à 85.

75 Cf., les articles 86 et s.

76 Cf., l'article 44.

77 Cf., l'article 43.

78 Cf., *Buttleti Oficial del Principal d'Andorra*, n°1, 7 janvier 1999, p. 34.

79 Au 4 octobre 1999 il y avait 21 détenus pour environ 60 places, dont 10 seulement dans le centre le plus ancien qui accueille les personnes condamnées aux plus longues peines.

80 Cf., P. BELINGUIER, *op. cit.*, p.118 et s.

81 Le 3 novembre 1999, la Principauté a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfert de prisonniers, rendant par là-même sans objet les discussions précédemment entamées à ce sujet avec la France et l'Espagne (Sa ratification par le Conseil Général est prévue, au plus tard, pour le 10 mars 2000). Sur le plan bilatéral, un accord de même type a été conclu, le 22 juillet 1999, avec le Maroc. Il a permis le retour en Andorre, le 1^{er} février 2000, de deux de ses ressortissants condamnés pour trafic de drogue et emprisonnés jusqu'alors à Rabat.